

103014003

STA/LB/PJR

**L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS,
Le QUATRE AVRIL,
A SAINT-PRIEST (Rhône) , 12, Boulevard François Reymond
PARDEVANT Maître Sandra TAMBORINI Notaire Associé de la Société à
Responsabilité Limitée « KAEUFLING NOTAIRES », titulaire d'un Office Notarial
à SAINT-PRIEST (Rhône), 12, Boulevard François Reymond,**

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION-PARTAGE

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEUR

Monsieur Alain Julien **COUSIN**, retraité, époux de Madame Brigitte **HOFFERBERTH**, demeurant à CHARBONNIERES-LES-BAINS (69260) 5 chemin de l'Alouette.

Né à PARIS 20ÈME ARRONDISSEMENT (75020) le 14 août 1947.

Marié initialement sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître DELARUE, notaire à PANTIN, le 09 août 1971, préalablement à leur union célébrée à la mairie de LES LILAS (93260) le 13 août 1971

Mais actuellement soumis au régime de la communauté de biens réduite aux acquêts régi par les articles 1400 et suivants du Code civil, aux termes d'une convention dressée par Maître Gérard KAEUFLING, notaire à SAINT PRIEST, le 13 novembre 1997, homologuée par décision du Tribunal Judiciaire de LYON, du 11 septembre 1998.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

est présent à l'acte.

Ci-après figurant sous le nom le "**DONATEUR**".

DONATAIRES

- Monsieur Julien Paul **COUSIN**, Musicien, demeurant à PANTIN (93500) 15 rue Jules Auffret.

Né à ROSNY-SOUS-BOIS (93110) le 17 juin 1977.

Célibataire.
 Non lié par un pacte civil de solidarité.
 De nationalité française.
 Résident au sens de la réglementation fiscale.
 est présent à l'acte.

- Monsieur Jérôme Charles Paul **COUSIN**, Illustrateur, demeurant à AMBILLY
 (74100) 15 rue Ravier.
 Né à LES LILAS (93260) le 21 octobre 1973.
 Célibataire.
 Non lié par un pacte civil de solidarité.
 De nationalité française.
 Résident au sens de la réglementation fiscale.
 est présent à l'acte.

- Monsieur Mathieu Antony Charles **COUSIN**, artiste, demeurant à LES LILAS
 (93260) 163 rue de Paris.
 Né à ROSNY-SOUS-BOIS (93110) le 3 mai 1983.
 Célibataire.
 Non lié par un pacte civil de solidarité.
 De nationalité française.
 Résident au sens de la réglementation fiscale.
 est présent à l'acte.

Ci-après figurant sous le nom le "**DONATAIRE**" ou les "**DONATAIRES**".

SEULS ENFANTS du "**DONATEUR**" et ses seuls présomptifs héritiers.

DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties déclarent :

- Que leur état-civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- Qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le **DONATEUR** ne pas être soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander dans les dix ans suivant la présente donation, l'Etat ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre des **DONATAIRES**.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant le Monsieur Alain Julien COUSIN :

- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant Monsieur Julien Paul COUSIN:

- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant Monsieur Jérôme Charles Paul COUSIN:

- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant Monsieur Mathieu Antony Charles COUSIN:

- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

EXPOSE

Les parties ont préalablement exposé ce qui suit.

La donation-partage est faite par un seul ascendant.

Le **DONATEUR** a pour ses seuls présomptifs héritiers les **DONATAIRES**.

En vue de prévenir toutes difficultés que pourrait faire naître, après son décès, le partage de certains de ses biens entre eux, le **DONATEUR** leur a proposé, ce qu'ils ont accepté, de leur faire, dès à présent, donation à titre de partage anticipé des biens.

DONATIONS ANTERIEURES NON INCORPOREES

Le **DONATEUR** déclare avoir consenti, jusqu'à ce jour, les donations suivantes :

Etant expressément convenu que ces donations ne seront pas incorporées aux présentes.

Il n'en sera tenu compte que pour le calcul des droits, des abattements et des tranches dans la mesure où elles ont, pour les dernières, une antériorité de moins de dix ans de la date des présentes, le tout ainsi qu'il sera précisé ci-après.

Donation par Monsieur Alain COUSIN en date du 23 décembre 2008 à Monsieur Julien COUSIN

Aux termes d'un acte reçu par Maître Jean Marie BRUN notaire à LYON le 23 décembre 2008, Monsieur Alain **COUSIN** a fait donation, à Julien, **DONATAIRE** aux présentes, de la pleine propriété d'un bien immobilier, sis à LES LILAS (93260), 8 Bis rue des Romainville évalué à 90.000,00 €.

- valeur donnée.....	90.000,00 €
Abattement légal à l'époque.....	151.950,00 €
Droits à payer	NEANT
Abattement résiduel.....	10.000,00 €

Donation par Monsieur Alain COUSIN en date du 10 mai 2012 à Monsieur Mathieu COUSIN

Aux termes d'un acte reçu par Maître Jean Marie BRUN notaire à LYON le 10 mai 2012, Monsieur Alain **COUSIN** a fait donation, à Mathieu, **DONATAIRE** aux présentes, de la pleine propriété d'un bien immobilier, sis à LES LILAS (93260), 163 Rue de Paris évalué à 140.000,00 €.

- valeur donnée.....	140.000,00 €
Abattement légal à l'époque.....	159.325,00 €
Droits à payer	NEANT
Abattement résiduel.....	0,00 €

Donation par Monsieur et Madame COUSIN en date du 20 septembre 2019 à Messieurs Julien, Jérôme et Mathieu COUSIN

Aux termes d'un acte reçu par Maître Sandra TAMBORINI notaire à SAINT PRIEST le 20 septembre 2019, Monsieur et Madame **COUSIN** ont fait donation-partage, à Julien, Jérôme et Mathieu, **DONATAIRES** aux présentes, de la nue-propriété de parts sociales de la société civile immobilière dénommée A.B.2J.M dont le

siège social est à CHARBONNIERES LES BAINS au capital de 15.000,00 EUR,
identifiée sous le numéro SIREN 487429086

Évalué pour chacun des enfants à cent seize mille quatre-vingt-dix euros
(116.090,00 eur)

Monsieur Jérôme COUSIN

a reçu de Madame Brigitte COUSIN :

Part lui revenant :	53.580,00 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	53.580,00 €

Abattement applicable :	- 100.000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement utilisé :	- 53.580,00 €

Part nette taxable :	0,00 €
----------------------	--------

Droits à payer	NEANT
Abattement résiduel	46.420,00 €

a reçu de Monsieur Alain COUSIN :

Part lui revenant :	62.510,00 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	62.510,00 €

Abattement applicable :	- 100.000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement utilisé :	- 62.510,00 €

Part nette taxable :	0,00 €
----------------------	--------

Droits à payer	NEANT
Abattement résiduel	37.490,00 €

Monsieur Julien COUSIN

a reçu de Madame Brigitte COUSIN :

Part lui revenant :	53.580,00 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	53.580,00 €

Abattement applicable :	- 100.000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement utilisé :	- 53.580,00 €

Part nette taxable :	0,00 €
----------------------	--------

Droits à payer	NEANT
Abattement résiduel	46.420,00 €

a reçu de Monsieur Alain COUSIN :

Part lui revenant :	62.510,00 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	62.510,00 €

Abattement applicable :	- 100.000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 90.000,00 €
Abattement utilisé :	- 10.000,00 €

Part nette taxable :	52.510,00 €
----------------------	-------------

Calcul des droits :

8.072,00 x 5% :	403,60 €
4.037,00 x 10% :	403,70 €
3.823,00 x 15% :	573,45 €
36.578,00 x 20% :	7.315,60 €
Total des droits :	8.696,00 €

Droits à payer :	8.696,00 €
Abattement résiduel.....	0,00 €

Monsieur Mathieu COUSINa reçu de Madame Brigitte COUSIN :

Part lui revenant :	53.580,00 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	53.580,00 €

Abattement applicable :	- 100.000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement utilisé :	- 53.580,00 €

Part nette taxable :	0,00 €
----------------------	--------

Droits à payer	NEANT
Abattement résiduel.....	46.420,00 €

a reçu de Monsieur Alain COUSIN :

Part lui revenant :	62.510,00 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	62.510,00 €

Abattement applicable :	- 100.000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 140.000,00 €
Abattement utilisé :	- 0,00 €

Part nette taxable :	62.510,00 €
----------------------	-------------

Calcul des droits :

8.072,00 x 5% :	403,60 €
4.037,00 x 10% :	403,70 €
3.823,00 x 15% :	573,45 €
46.578,00 x 20% :	9.315,60 €
Total des droits :	10.696,00 €

Droits à payer :	10.696,00 €
Abattement résiduel.....	0,00 €

Donation par Monsieur et Madame COUSIN en date du 21 février 2020 à Messieurs Julien, Jérôme et Mathieu COUSIN

Aux termes d'un acte reçu par Maître Sandra TAMBORINI, notaire à SAINT PRIEST le 21 février 2020, Monsieur et Madame **COUSIN** ont fait donation-partage, à Julien, Jérôme et Mathieu, **DONATAIRES** aux présentes, de la nue-propriété de parts sociales de la société civile immobilière dénommée A.B.2J.M dont le siège social est à CHARBONNIERES LES BAINS au capital de 405.000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 487429086

Évalué pour chacun des enfants à quatre-vingt-quatre mille cinq cents euros (84.500,00 eur)

Monsieur Jérôme COUSIN

a reçu de Madame Brigitte COUSIN :

Part lui revenant :	39.000,00 €
Abattement résiduel :	- <u>39.000,00 €</u>

Part nette taxable :	0,00 €
----------------------	--------

Droits à payer :	0,00 €
Abattement résiduel	7.420,00 €

a reçu de Monsieur Alain COUSIN :

Part lui revenant :	45.500,00 €
Abattement résiduel :	- <u>37.490,00 €</u>

Part nette taxable :	8.010,00 €
----------------------	------------

Calcul des droits :	
8.010,00 x 5% :	400,50 €
Total des droits :	400,50 €

Droits à payer :	401,00 €
Abattement résiduel	0,00 €

Monsieur Julien COUSIN

a reçu de Madame Brigitte COUSIN :

Part lui revenant :	39.000,00 €
Abattement résiduel :	- <u>39.000,00 €</u>

Part nette taxable :	0,00 €
----------------------	--------

Droits à payer :	0,00 €
Abattement résiduel	7.420,00 €

a reçu de Monsieur Alain COUSIN :

Part lui revenant :	45.500,00 €
Abattement résiduel :	- <u>0,00 €</u>

Part nette taxable :	45.500,00 €
----------------------	-------------

Calcul des droits :	
45.500,00 x 20% :	9.100,00

<i>Droits à payer :</i>	9.100,00 €
<i>Abattement résiduel</i>	0,00 €

Monsieur Mathieu COUSIN

a reçu de Madame Brigitte COUSIN :

Part lui revenant :	39.000,00 €
Abattement résiduel :	- 39.000,00 €

Part nette taxable :	0,00 €
----------------------	--------

<i>Droits à payer :</i>	0,00 €
<i>Abattement résiduel</i>	7.420,00 €

a reçu de Monsieur Alain COUSIN :

Part lui revenant :	45.500,00 €
Abattement résiduel :	- 0,00 €

Part nette taxable :	45.500,00 €
----------------------	-------------

Calcul des droits :	
45.500,00 x 20% :	9.100,00

<i>Droits à payer :</i>	9.100,00 €
<i>Abattement résiduel</i>	0,00 €

Total des droits à payer	18.601,00 €
---------------------------------	--------------------

Donation par Monsieur et Madame COUSIN en date du 22 octobre 2021 à Messieurs Julien, Jérôme et Mathieu COUSIN

Aux termes d'un acte reçu par Maître Sandra TAMBORINI, notaire à SAINT PRIEST le 22 octobre 2021, Monsieur et Madame **COUSIN** ont fait donation-partage, à Julien, Jérôme et Mathieu, **DONATAIRES** aux présentes, de sommes d'argent, soit 31.865 € par chacun des donateurs à chacun des enfants, avec utilisation de l'abattement de l'article 790G du CGI.

Récapitulatif des abattements résiduels

Les **DONATEURS** déclarent qu'il n'ont consenti aucune donation, sous quelque forme que ce soit, antérieurement à ce jour, en dehors des donations ci-dessus visées.

Il résulte de ces donations antérieures que pour les biens donnés par **Monsieur Alain COUSIN :**

- **Pour Jérôme COUSIN**
 - * L'abattement résiduel au jour des présentes est épuisé
 - * les tranches suivantes ont été utilisés :
 - A 5% : 8.010 € (le 21 février 2020)
 - * Reste donc disponible :
 - A 5% : 60,00 €
 - Les tranches suivantes.
- **Pour Julien COUSIN**
 - * L'abattement résiduel au jour des présentes est épuisé
 - * les tranches suivantes ont été utilisés :
 - A 5% : 8.072 € (le 20 septembre 2019)
 - A 10% : 4.037 € (le 20 septembre 2019)
 - A 15% : 3.823 € (le 20 septembre 2019)
 - A 20% : 36.578 € (le 20 septembre 2019) et 45.500 € (le 21 février 2020)

* Reste donc disponible :

- A 20% : 454.314 €

- Les tranches suivantes.

- **Pour Mathieu COUSIN**

* L'abattement résiduel au jour des présentes est épuisé

* les tranches suivantes ont été utilisées :

A 5% : 8.072 € (le 20 septembre 2019)

A 10% : 4.037 € (le 20 septembre 2019)

A 15% : 3.823 € (le 20 septembre 2019)

A 20% : 46.578 € (le 20 septembre 2019) et 45.500 € (le 21 février 2020)

* Reste donc disponible :

- A 20% : 454.314 €

- Les tranches suivantes.

Il est expressément convenu que ces donations ne seront pas incorporées aux présentes. Il n'en sera tenu compte que pour le calcul des droits, des abattements et des tranches dans la mesure où elles ont, pour les dernières, une antériorité de moins de quinze ans de la date des présentes.

Les dispositions de l'article 784 du Code général des impôts sont rapportées en tant que de besoin aux présentes :

"Les parties sont tenues de faire connaître, dans tout acte constatant une transmission entre vifs à titre gratuit et dans toute déclaration de succession, s'il existe ou non des donations antérieures consenties à un titre et sous une forme quelconque par le donateur ou le défunt aux donataires, héritiers ou légataires et, dans l'affirmative, le montant de ces donations ainsi que, le cas échéant, les noms, qualités et résidences des officiers ministériels qui ont reçu les actes de donation, et la date de l'enregistrement de ces actes.

La perception est effectuée en ajoutant à la valeur des biens compris dans la donation ou la déclaration de succession celle des biens qui ont fait l'objet de donations antérieures, à l'exception de celles passées depuis plus de quinze ans, et, lorsqu'il y a lieu à application d'un tarif progressif, en considérant ceux de ces biens dont la transmission n'a pas encore été assujettie au droit de mutation à titre gratuit comme inclus dans les tranches les plus élevées de l'actif imposable.

Pour le calcul des abattements et réductions édictés par les articles 779, 780, 790 B, 790 D, 790 E et 790 F il est tenu compte des abattements et des réductions effectués sur les donations antérieures visées au deuxième alinéa consenties par la même personne."

AUGMENTATION DE CAPITAL DE LA SCI A.B.2J.M

Aux termes d'un acte authentique reçu par Maître Sandra TAMBORINI notaire à SAINT PRIEST ce jour un instant de raison avant les présentes, Monsieur Alain COUSIN ont fait l'apport pur et simple à la société civile immobilière dénommée A.B.2J.M dont le siège social est à CHARBONNIERES LES BAINS au capital de 405.000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 487429086, des biens et droits immobiliers ci-après désignés :

1°) Dans un ensemble immobilier en copropriété situé à NOISY-LE-SEC (SEINE-SAINT-DENIS) 93130 34 Rue Lavoisier

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AB	240	34 RUE LAVOISIER	00 ha 04 a 80 ca

Le(s) lot(s) de copropriété suivant(s) :

Lot numéro trois (3)

Porte droite, un logement de trois pièces : cuisine, salle de bains, WC, séchoir, placards, entrée et balcons

Et les cent sept millièmes (107 /1000 èmes) des parties communes générales.
Et les cent sept /neuf cent trente-septièmes (107 /937 èmes) des parties communes spéciales au bâtiment A.

Lot numéro quatre (4)

Porte gauche, un logement de deux pièces : cuisine, salle de bains, WC, séchoir, placards, entrée et balcon

Et les soixante-dix-sept millièmes (77 /1000 èmes) des parties communes générales.

Et les soixante-dix-sept /neuf cent trente-septièmes (77 /937 èmes) des parties communes spéciales au bâtiment A.

Lot numéro douze (12)

Une cave, porte quatre

Et les trois millièmes (3 /1000 èmes) des parties communes générales.

Et les trois /neuf cent trente-septièmes (3 /937 èmes) des parties communes spéciales au bâtiment A.

Lot numéro seize (16)

Une cave, porte huit

Et les deux millièmes (2 /1000 èmes) des parties communes générales.

Et les deux /neuf cent trente-septièmes (2 /937 èmes) des parties communes spéciales au bâtiment A.

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

2°) Dans un ensemble immobilier en copropriété situé à LES LILAS (SEINE-SAINT-DENIS) 93260 163 Rue de Paris.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
D	231	163 rue de Paris	00 ha 07 a 84 ca

Le(s) lot(s) de copropriété suivant(s) :

Lot numéro deux (2)

Bâtiment A, rez-de-chaussée, à gauche à l'entrée de l'immeuble sur rue : une boutique, avec accès aux lots 7 du bâtiment B et 18 du bâtiment D par une trappe, au lot 3 du bâtiment A et droit d'usage du WC situé dans la cour

Et les cent quatre-vingt-seize /dix millièmes (196 /10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro trois (3)

Au sous-sol, une cave avec accès par le lot 2

Et les quarante-quatre /dix millièmes (44 /10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro sept (7)

Bâtiment B, rez-de-chaussée, porte gauche dans l'entrée de l'immeuble : locaux à usage de réserve comprenant deux pièces, débarras, avec accès au lot 2 du bâtiment A et droit d'usage du WC situé dans la cour

Et les trois cent quinze /dix millièmes (315 /10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro douze (12)

Bâtiment B, 2ème étage, porte droite, logement de 3 pièces, cuisine, WC, débarras, placard et entrée

Et les trois cent quatre-vingt-quatre /dix millièmes (384 /10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro quatorze (14)

Au sous-sol, une cave porte n°3

Et les sept /dix millièmes (7 /10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro dix-huit (18)

Bâtiment D, rez-de-chaussée, à gauche du bâtiment B, avec accès par le lot 2 du bâtiment A : deux réserves et droit d'usage du WC situé dans la cour

Et les cent sept /dix millièmes (107 /10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro vingt (20)

Au rez-de-chaussée, 2ème porte à gauche, un logement de deux pièces, cuisine, salle de bains, WC et entrée

Et les trois cent quarante-cinq /dix millièmes (345 /10000 èmes) des parties communes générales.

Etant ici précisé que ce lot se situe dans le bâtiment F

Lot numéro trente-trois (33)

Au troisième étage, porte face droite, un logement de deux pièces, cuisine, placard, entrée et droit d'usage du WC à l'étage

Et les trois cent dix-sept /dix millièmes (317 /10000 èmes) des parties communes générales.

Etant ici précisé que ce lot se situe dans le bâtiment F

Lot numéro trente-cinq (35)

Au troisième étage, porte gauche, un logement de deux pièces, cuisine, placard, débarras, entrée et droit d'usage des WC à l'étage

Et les trois cent sept /dix millièmes (307 /10000 èmes) des parties communes générales.

Etant ici précisé que ce lot se situe dans le bâtiment F

Lot numéro quarante-neuf (49)

Au sous-sol, une cave, porte n°10

Et les onze /dix millièmes (11 /10000 èmes) des parties communes générales.

Etant ici précisé que ce lot se situe dans le bâtiment F

Lot numéro cinquante-trois (53)

Au sous-sol, une cave, porte n°14

Et les treize /dix millièmes (13 /10000 èmes) des parties communes générales.

Etant ici précisé que ce lot se situe dans le bâtiment F

Lot numéro cinquante-six (56)

Au sous-sol, une cave, porte n°17

Et les onze /dix millièmes (11 /10000 èmes) des parties communes générales.

Etant ici précisé que ce lot se situe dans le bâtiment F

Tel que le BIEN existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Cet apport a été effectué à titre pur et simple pour une valeur de **UN MILLION QUATRE CENT VINGT HUIT MILLE EUROS (1.428.000,00 EUR)**, ainsi déclaré par l'apporteur.

Le capital social s'élevait originellement à un montant de 405.000,00 euros, divisé en 4.050 parts, de 100 euros chacune, numérotées de 1 à 4.050 attribuées aux associés en proportion de leurs apports, de la manière indiquée en l'exposé qui précède.

Par suite de l'apport ci-dessus visé, le capital social est désormais fixé à la somme de UN MILLION HUIT CENT TRENTE TROIS MILLE EUROS (1.833.000,00 EUR) et dorénavant divisé en 18.330 parts sociales de 100 euros chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 18.330 attribuées, savoir :

Monsieur Alain COUSIN

Il lui est attribué aux termes des présentes 14.280 parts sociales en pleine propriété portant les numéros 4.051 à 18.330.

Ici précisé qu'il détenait avant les présentes :

- 3 parts sociales en pleine propriété portant les numéros 58 à 60.
- 2.007 parts sociales en usufruit portant les numéros 1 à 57 et 151 à 2.100.

Madame Brigitte COUSIN

Il lui est attribué :

- 3 parts sociales en pleine propriété portant les numéros 118 à 120.
- 2.007 parts sociales en usufruit portant les numéros 61 à 117 et 2.101 à 4.050.

Monsieur Jérôme COUSIN

Il lui est attribué :

- 10 parts sociales en pleine propriété portant les numéros 121 à 130.
- 1.338 parts sociales en nue-propriété portant les numéros 1 à 19, 61 à 79, 151 à 800 et 2.101 à 2.750.

Monsieur Julien COUSIN

Il lui est attribué :

- 10 parts sociales en pleine propriété portant les numéros 131 à 140.
- 1.338 parts sociales en nue-propriété portant les numéros 20 à 38, 80 à 98, 801 à 1.450 et 2.751 à 3.400.

Monsieur Mathieu COUSIN

Il lui est attribué :

- 10 parts sociales en pleine propriété portant les numéros 141 à 150.
- 1.338 parts sociales en nue-propriété portant les numéros 39 à 57, 99 à 117, 1.451 à 2.100 et 3.401 à 4.050.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 18.330.

Le représentant de la société déclare que les 14.280 parts présentement créées sont souscrites en totalité et intégralement libérées, et qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus.

MODIFICATIONS STATUTAIRES

Le gérant a donné pouvoir au notaire soussigné de modifier les articles 6 et 7 statuts comme suit :

« Article 6 – Apports »

Les associés effectuent les apports suivants :

1°) **Monsieur Alain COUSIN**

Apport en numéraire

La somme de **SIX MILLE EUROS (6.000,00 Eur)**

Laquelle somme a été déposée en totalité ce jour conformément à la loi,

Apport en nature

- La moitié indivise d'une maison d'habitation sise à CHARBONNIERES LES BAINS, 4 chemin de l'Alouette pour une valeur de **CENT QUATRE-VINGT-QUINZE MILLE EUROS (195.000,00 EUR)**

- Les lots 3 (logement), 4 (logement), 12 (cave) et 16 (cave) dépendant d'un ensemble immobilier sis à NOISY LE SEC (93130), 34 rue Lavoisier pour une valeur de **TROIS CENT QUARANTE-QUATRE MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (344.25,00 EUR)**.

- Les lots 2 (boutique), 3 (cave), 7 (réserve), 12 (logement), 14 (cave), 18 (réserves), 20 (logement), 33 (logement), 35 (logement), 49 (cave), 53 (cave) et 56 (cave) dépendant d'un ensemble immobilier sis à LES LILAS (93260), 163 rue de Paris pour une valeur de **UN MILLION QUATRE-VINGT-TROIS MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS (1.083.750,00 EUR)**.

2°) **Madame Brigitte COUSIN**

Apport en numéraire

La somme de **SIX MILLE EUROS (6.000,00 EUR)**

Laquelle somme a été déposée en totalité conformément à la loi,

Apport en nature

La moitié indivise d'une maison d'habitation sise à CHARBONNIERES LES BAINS, 4 chemin de l'Alouette pour une valeur de **CENT QUATRE-VINGT-QUINZE MILLE EUROS (195.000,00 EUR)**

3°) **Monsieur Jérôme COUSIN**

Apport en numéraire

La somme de **MILLE EUROS (1.000,00 EUR)**

Laquelle somme a été déposée en totalité conformément à la loi,

4°) **Monsieur Julien COUSIN**

Apport en numéraire

La somme de **MILLE EUROS (1.000,00 EUR)**

Laquelle somme a été déposée en totalité conformément à la loi,

5°) **Monsieur Mathieu COUSIN**

Apport en numéraire

La somme de **MILLE EUROS (1.000,00 EUR)**

Laquelle somme a été déposée en totalité conformément à la loi,

Article 7 - Total des apports - Capital - Répartition

Total des apports

La valeur totale des apports est de : **UN MILLION HUIT CENT TRENTE TROIS MILLE EUROS (1.833.000,00 EUR)**

Capital - Répartition

Le capital social est fixé à la somme de : **UN MILLION HUIT CENT TRENTE TROIS MILLE EUROS (1.833.000,00 EUR)**

Il est divisé en divisé en 18.330 parts sociales de 100 euros chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 18.330 attribuées, savoir :

Monsieur Alain COUSIN

Il lui est attribué aux termes des présentes 14.280 parts sociales en pleine propriété portant les numéros 4.051 à 18.330.

Ici précisé qu'il détenait avant les présentes :

- 3 parts sociales en pleine propriété portant les numéros 58 à 60.
- 2.007 parts sociales en usufruit portant les numéros 1 à 57 et 151 à 2.100.

Madame Brigitte COUSIN

Il lui est attribué :

- 3 parts sociales en pleine propriété portant les numéros 118 à 120.
- 2.007 parts sociales en usufruit portant les numéros 61 à 117 et 2.101 à 4.050.

Monsieur Jérôme COUSIN

Il lui est attribué :

- 10 parts sociales en pleine propriété portant les numéros 121 à 130.
- 1.338 parts sociales en nue-propriété portant les numéros 1 à 19, 61 à 79, 151 à 800 et 2.101 à 2.750.

Monsieur Julien COUSIN

Il lui est attribué :

- 10 parts sociales en pleine propriété portant les numéros 131 à 140.
- 1.338 parts sociales en nue-propriété portant les numéros 20 à 38, 80 à 98, 801 à 1.450 et 2.751 à 3.400.

Monsieur Mathieu COUSIN

Il lui est attribué :

- 10 parts sociales en pleine propriété portant les numéros 141 à 150.
- 1.338 parts sociales en nue-propriété portant les numéros 39 à 57, 99 à 117, 1.451 à 2.100 et 3.401 à 4.050.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 18.330. »

DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties déclarent :

- Que leur état-civil et leur domicile est celui indiqué aux présentes.
- Qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le donateur de n'être pas soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander postérieurement à la présente donation, l'état ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre du **DONATAIRE**.

Ceci exposé, il est passé à la donation-partage objet du présent acte.

DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil aux **DONATAIRES**, qui acceptent expressément, des biens ci-après désignés.

Les opérations seront divisées en quatre parties qui comprendront :

PREMIERE PARTIE	MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER
DEUXIEME PARTIE	VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES
TROISIEME PARTIE	ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES
QUATRIEME PARTIE	CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE

PREMIERE PARTIE - MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

Article un

La nue-propriété des 4760 parts sociales numérotées de 4051 à 8810 de la société civile immobilière dénommée A.B.2J.M. dont le siège social est à CHARBONNIERES LES BAINS au capital de 1 833 000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 487429086.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à QUATRE CENT SOIXANTE-SEIZE MILLE EUROS (476 000,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** évalué, eu égard à son âge, à 30% soit CENT QUARANTE-DEUX MILLE HUIT CENTS EUROS (142 800,00 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de TROIS CENT TRENTE-TROIS MILLE DEUX CENTS EUROS,

Ci, 333 200,00 EUR

Article deux

La nue-propriété des 4760 parts sociales numérotées de 8811 à 13570 de la société civile immobilière dénommée A.B.2J.M. dont le siège social est à CHARBONNIERES LES BAINS au capital de 1 833 000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 487429086.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à QUATRE CENT SOIXANTE-SEIZE MILLE EUROS (476 000,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** évalué, eu égard à son âge, à 30% soit CENT QUARANTE-DEUX MILLE HUIT CENTS EUROS (142 800,00 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de TROIS CENT TRENTE-TROIS MILLE DEUX CENTS EUROS,

Ci, 333 200,00 EUR

Article trois

La nue-propriété des 4760 parts sociales numérotées de 13571 à 18330 de la société civile immobilière dénommée A.B.2J.M. dont le siège social est à CHARBONNIERES LES BAINS au capital de 1 833 000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 487429086.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à QUATRE CENT SOIXANTE-SEIZE MILLE EUROS (476 000,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** évalué, eu égard à son âge, à 30% soit CENT QUARANTE-DEUX MILLE HUIT CENTS EUROS (142 800,00 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de TROIS CENT TRENTE-TROIS MILLE DEUX CENTS EUROS,

Ci, 333 200,00 EUR

Ensemble **999 600,00 EUR**

Valeur totale de la masse **999 600,00 EUR**

DEUXIEME PARTIE – VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES
--

Les droits que le **DONATEUR** va attribuer à chacun des donataires copartagés équivalent au tiers de la masse des biens donnés et partagés soit **TROIS CENT TRENTE-TROIS MILLE DEUX CENTS EUROS (333 200,00 EUR)**.

TROISIEME PARTIE – ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES

La masse des biens donnés et à partager est répartie entre les **DONATAIRES** selon la volonté du **DONATEUR** ainsi qu'il suit.

Attributions à Monsieur Julien COUSIN

Il lui est attribué, ce qu' il accepte :

- La nue-propriété du bien désigné à l'article deux de la masse
(droits sociaux)

D'une valeur de TROIS CENT TRENTE-TROIS MILLE DEUX CENTS EUROS,

Ci, 333 200,00 EUR

Soit total égal à..... **333 200,00 EUR**

Attributions à Monsieur Jérôme COUSIN

Il lui est attribué, ce qu' il accepte :

- La nue-propriété du bien désigné à l'article un de la masse

(droits sociaux)

D'une valeur de TROIS CENT TRENTE-TROIS MILLE
DEUX CENTS EUROS,

Ci, 333 200,00 EUR

Soit total égal à 333 200,00 EUR

Attributions à Monsieur Mathieu COUSIN

Il lui est attribué, ce qu'il accepte :

- La nue-propriété du bien désigné à l'article trois de la masse

(droits sociaux)

D'une valeur de TROIS CENT TRENTE-TROIS MILLE
DEUX CENTS EUROS,

Ci, 333 200,00 EUR

Soit total égal à 333 200,00 EUR

QUATRIEME PARTIE CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'**avancement de part successorale**. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des **DONATAIRES** conformément à l'article 1077 du Code civil.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au moment du décès du **DONATEUR** selon leur valeur au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

CONDITIONS PARTICULIERES

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

CLAUDE D'EXCLUSION DE L'INDIVISION PACSIMONIALE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** présentement donnés restent exclus de toute indivision pacsimoniale présente ou à venir des **DONATAIRES**.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** se réserve l'exercice, à titre facultatif, du droit de retour sur le **BIEN** présentement donné, conformément à l'article 951 du Code civil pour les cas où, de son vivant :

- le **DONATAIRE et tous ses descendants**, quelle que soit l'origine de la filiation, viendraient à décéder avant lui,
- les descendants du **DONATAIRE** viendraient à être exclus de la succession du **DONATAIRE** prédécédé pour cause de renonciation ou d'indignité.

Le **DONATEUR** devra faire connaître sa volonté d'exercer ce droit par courrier recommandé, sur support papier ou électronique, adressé soit à chacun des héritiers légaux majeurs non protégés du **DONATAIRE** ou de son descendant prédécédé, connus de lui, soit aux représentants légaux des héritiers, soit encore au notaire chargé de la succession, et ce au plus tard dans les trois mois où il justifiera avoir eu connaissance de ce décès.

En cas de silence ou de décès du **DONATEUR** durant ce délai, celui-ci sera réputé ne pas avoir exercé son droit de retour. Dans cette hypothèse comme dans l'hypothèse d'une renonciation expresse au bénéfice du droit de retour, le **BIEN** restera dévolu aux ayants droit du **DONATAIRE**.

En cas d'exercice du droit de retour, le **DONATEUR** pourra, comme bon lui semble, demander soit une exécution en nature sur le **BIEN** donné soit une simple exécution en valeur.

Si le **BIEN** a été aliéné et que le **DONATEUR** a consenti à l'aliénation sans renonciation expresse à son droit de retour, celui-ci s'exercera, à son choix, soit en valeur sur le prix de vente, soit en nature sur les biens qui en seraient la représentation par le jeu de la subrogation réelle conventionnelle.

Les constructions ou ouvrages nouveaux incorporés au **BIEN**, aux frais du **DONATAIRE**, donneront lieu, s'ils existent, à une indemnité au profit de sa succession selon l'article 555 du Code civil troisième alinéa.

DROIT DE RETOUR LEGAL DES PERE ET MERE

Lorsque le droit de retour conventionnel ne s'exerce pas, le **DONATEUR** bénéficie, en tant que père et/ou mère du **DONATAIRE**, d'un droit de retour légal du **BIEN** donné s'il venait à lui prédécéder sans postérité, et ce aux termes et dans les conditions de l'article 738-2 du Code civil. Le **DONATEUR** n'a pas la faculté de renoncer à ce droit légal de nature successorale avant l'ouverture de la succession en question.

Le **DONATEUR** précise que cette interdiction d'aliéner a vocation à s'appliquer jusqu'à son décès.

En outre, s'agissant de la donation faite par un **DONATEUR** seul avec réserve d'usufruit sur la tête de son conjoint, ledit **DONATEUR** entend, en cas de prédécès de sa part, que l'interdiction d'aliéner soit également stipulée en faveur de son conjoint.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement aux **DONATAIRES** qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes,

pendant sa vie, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée, sauf accord exprès

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation-partage seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR**, cette interdiction s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués aux **DONATAIRES** en représentation de leurs apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation-partage, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

En outre, s'agissant de la donation faite par un **DONATEUR** seul avec réserve d'usufruit sur la tête de son conjoint, ledit **DONATEUR** entend, en cas de prédécès de sa part, que l'interdiction d'aliéner et de nantir soit également stipulée en faveur de son conjoint.

Le **DONATEUR** précise que cette interdiction a vocation à s'appliquer jusqu'à son décès.

Les parties sont averties du contenu de l'article 900-1 du Code civil, savoir :

" Les clauses d'inaliénabilité affectant un bien donné ou légué ne sont valables que si elles sont temporaires et justifiées par un intérêt sérieux et légitime. Même dans ce cas, le donataire ou le légataire peut être judiciairement autorisé à disposer du bien si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou s'il advient qu'un intérêt plus important l'exige.

Les dispositions du présent article ne préjudicient pas aux libéralités consenties à des personnes morales ou mêmes à des personnes physiques à charge de constituer des personnes morales."

ACTION REVOCATOIRE

À défaut par le **DONATAIRE**, d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

- 1° *Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;*
- 2° *S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;*
- 3° *S'il lui refuse des aliments."*

CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LA DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** impose aux **DONATAIRES** la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

Si ce partage venait à être attaqué, au mépris de cette condition, pour quelque cause que ce soit, par l'un ou l'autre des **DONATAIRES**, le **DONATEUR** déclare priver le ou les responsables de cette action de toute part dans la quotité disponible de sa succession sur les biens compris aux présentes et faire donation, hors part successorale, de cette portion dans la quotité disponible à celui ou ceux des **DONATAIRES** contre lesquels l'action est intentée.

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** sont informés par le notaire soussigné que la présente clause n'a pas pour effet de porter une atteinte excessive au droit d'agir en justice mais de prévenir les conflits intempestifs et infondés.

INFORMATION SUR LE CONSENTEMENT A L'ALIENATION

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des dispositions de l'article 924-4, alinéa deuxième, du Code civil ci-après littéralement rapportées :

"Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires présomptifs ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs. S'agissant des biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation."

En conséquence, les parties et particulièrement le **DONATAIRE** prennent acte de la nécessité du consentement du **DONATEUR** et de ses autres descendants, s'il en existe, en cas d'aliénation du ou des biens donnés, afin qu'aucune action en réduction ou en revendication ne puisse alors être exercée contre le tiers détenteur.

RAPPORT DE DONATION SI RENONCIATION A SUCCESSION

À titre de condition essentielle du présent acte, le **DONATEUR** exige, dans le cas où le **DONATAIRE** renoncerait à sa succession, que la présente donation-partage soit rapportée à la succession ainsi que lui permettent les dispositions de l'article 845 du Code civil, et le rapport sera évalué conformément aux dispositions des articles 843 et suivants du Code civil.

Le **DONATAIRE** est informé qu'en ce cas le rapport se fait en valeur et que, si la valeur rapportée excède les droits qu'il aurait dû avoir dans le partage s'il y avait participé, il devra indemniser les héritiers acceptants à concurrence de cet excédent.

TRANSFERT DE PROPRIETE - MODALITES DE JOUISSANCE

EN CE QUI CONCERNE LES TITRES SOCIAUX

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** auront la nue-propriété des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour.

Le **DONATEUR** s'en réserve l'entier usufruit.

EXERCICE DE L'USUFRUIT

L'usufruitier jouira de l'usufruit réservé raisonnablement, et aux conditions et charges de droit en pareille matière.

L'usufruitier exercera tous les droits attachés aux titres sociaux donnés comme indiqué aux statuts et participera seul aux résultats sociaux.

CONDITIONS DE L'USUFRUIT RESERVE

L'usufruitier n'aura droit qu'aux bénéfices distribués des titres objets des présentes, ainsi qu'à ceux des titres acquis grâce à des bénéfices non distribués.

En application des dispositions d'ordre public du troisième alinéa de l'article 1844 du Code civil le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** conviennent de répartir entre eux le droit de vote conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Etant ici rappelé que l'article 13 des statuts, repris dans l'article 25, stipule :

« Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier à l'exception de l'affectation du résultat exceptionnel qui sera réservé au nu-propriétaire. »

En cas d'accord du **DONATEUR** à la cession de tout ou partie des titres, l'usufruit se reportera sur le prix de cession. Ce prix sera réinvesti dans sa totalité

dans une banque ou tout établissement financier choisi par le **DONATEUR**, étant entendu qu'aucun retrait en capital ne pourra être effectué sans l'accord de ce dernier. Le placement ainsi effectué ressort du seul choix du **DONATEUR** à charge de conserver la substance en capital et d'en informer le **DONATAIRE**, il sera ouvert au nom du **DONATAIRE** en qualité de nu-propriétaire et du **DONATEUR** en qualité d'usufruitier.

En cas d'accord du **DONATEUR** à l'échange de tout ou partie des titres, l'usufruit se reportera sur les titres ou biens reçus en échange.

Il est convenu qu'il importe peu que le **DONATEUR** ait le cas échéant des pouvoirs de gestion et de décision étendus dans les sociétés concernées, sachant que l'obligation de restitution en fin d'usufruit prévue par l'article 578 du Code civil n'est pas remise en cause.

En tout état de cause le **DONATEUR** ne pourra, même à terme, procéder au rachat, même en démembrement, des titres donnés et de ceux qui pourraient en être la représentation.

Toutefois, ils n'en auront la jouissance qu'au jour du décès du survivant des **DONATEURS**, réserve expresse de l'usufruit des biens présentement donnés étant faite à leur profit, sans réduction au décès du prémourant, ce qui est accepté par chacun d'eux.

Aux présentes, intervient :

Madame Brigitte **HOFFERBERTH**, retraitée, épouse de Monsieur Alain Julien **COUSIN**, demeurant à CHARBONNIERES-LES-BAINS (69260) 5 chemin de l'Alouette.

Née à DIETZENBACH (Allemagne) le 30 octobre 1949

Mariée initialement sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître DELARUE, notaire à PANTIN, le 09 août 1971, préalablement à leur union célébrée à la mairie de LES LILAS (93260) le 13 août 1971

Mais actuellement soumis au régime de la communauté de biens réduite aux acquêts aux termes d'une convention dressée par Maître Gérard KAEUFLING, notaire à SAINT PRIEST, le 13 novembre 1997, homologuée par décision du Tribunal Judiciaire de LYON, du 11 septembre 1998.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Présente à l'acte.

Tant à l'effet de consentir à la présente réversion d'usufruit sur les biens donnés par Monsieur Alain **COUSIN**, son époux, que de consentir à la présente donation et dispenser la procédure d'agrément stipulée dans les statuts.

Il est expressément convenu que l'exercice par le conjoint survivant de l'usufruit résultant de la présente donation-partage s'imputera, le moment venu, sur ses droits dans la succession ainsi que le prévoit l'article 758-6 du Code civil.

Le Notaire soussigné a porté en tant que de besoin à la connaissance des parties les dispositions du premier alinéa de l'article 265 du Code civil: « *Le divorce est sans incidence sur les avantages matrimoniaux qui prennent effet au cours du mariage et sur les donations de biens présents quelle que soit leur forme* » précisant que l'irrévocabilité des donations de biens présents ne s'appliquent pas aux donations entre époux de biens présents qui ne prennent pas effet au cours du mariage.

Les **DONATEURS** déclarent avoir connaissance des conséquences de la présente réversion par les explications qui lui ont été données par le Notaire soussigné, déclarant dès à présent se soumettre aux conditions et conséquences de cet usufruit.

Conditions d'exercice de l'usufruit réservé

Les usufruitiers jouiront en « bon père de famille » des biens donnés, mais ne seront pas tenus de donner caution. Ils veilleront à leur conservation, pourront en changer la destination et devront avertir le **DONATAIRE** de tous empiètements, revendications et actions émanant de tiers quelconques et susceptibles d'affecter ses droits.

Ils devront, dans la mesure où le **BIEN** est un immeuble bâti, continuer l'assurance contre l'incendie et autres risques et en acquitter exactement les primes. Toutefois, les polices d'assurance devront faire l'objet d'un avenant pour indiquer le démembrement de propriété entre usufruitier et nu-propiétaire ; la garantie devra être valeur à neuf.

Ils acquitteront jusqu'à l'extinction de l'usufruit les impôts, contributions et charges de toute nature, en ce compris les impôts fonciers.

Ils maintiendront les immeubles, s'ils sont bâtis, en bon état de réparations, grosses ou menues. Ils pourront dans cette hypothèse faire tous décors et embellissements qu'ils voudront dans les immeubles donnés à charge de les laisser en fin d'usufruit au nu-propiétaire.

De son côté, le **DONATAIRE** devra, pendant toute la durée de l'usufruit, respecter les droits de l'usufruitier.

Usufruit successif – Biens propres

Les **DONATAIRES** seront nus-propiétaires à compter de ce jour des biens propres donnés et compris dans leur attribution.

Le **DONATEUR** constitue, sur le ou les biens qui lui sont propres donnés aux présentes, un usufruit successif au profit de son conjoint s'il lui survit en cette qualité, et ce aux mêmes modalités que l'usufruit qu'il se réserve en premier rang.

Conformément aux dispositions de l'article 758-6 du Code civil, la donation d'usufruit résultant des présentes s'imputera sur les droits en usufruit du conjoint survivant dans la succession du **DONATEUR**.

En conséquence, les **DONATAIRES** n'auront la jouissance des biens propres donnés qu'au décès du **DONATEUR** ou de son conjoint s'il lui survit en cette qualité.

Application des règles de la subrogation réelle à la constitution d'usufruit

En cas d'apports des titres présentement donnés à une autre société avec l'accord exprès du **DONATEUR**, l'usufruit réservé se reportera en vertu des règles de la subrogation réelle conventionnelle sur les titres nouvelles acquis en remploi.

En cas de cession des titres présentement donnés ou de tous biens qui leur seraient subrogés avec l'accord express du **DONATEUR**, les **DONATAIRES** s'interdisent, sauf accord express de l'usufruitier, à demander le partage en pleine propriété du prix représentatif de ceux-ci. Ils devront, au contraire, remployer le produit de ces aliénations dans tous les biens dont l'acquisition pourrait être décidée par le seul usufruitier, afin de permettre le report des droits de ce dernier sur les titres nouvellement acquis.

Dans l'hypothèse où les sommes seraient placées sur un compte portant intérêts, l'usufruitier percevra seul les intérêts.

CONDITIONS - PARTS SOCIALES

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession.

Ces statuts ont été établis par acte authentique reçu par Maître Gérard KAEUFLING, notaire à ST PRIEST en date du 17 novembre 2005, enregistrés.

Les statuts, établis aux termes de l'acte constitutif précité n'ont subi aucune modification à ce jour à l'exception de celles relatives au capital social.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

Les statuts de la société prévoient en leur article 11 une procédure d'agrément dans l'hypothèse de la présente donation.

L'ensemble des associés, intervenant aux présentes, ont dispensé les présentes de cette procédure, déclarant agréer par leurs interventions à l'acte la donation envisagée par M. Alain COUSIN à ses trois enfants.

Modification des statuts :

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Article 7 - Total des apports - Capital - Répartition »

Total des apports

La valeur totale des apports est de : **UN MILLION HUIT CENT TRENTE TROIS MILLE EUROS (1.833.000,00 EUR)**

Capital - Répartition

Le capital social est fixé à la somme de : **UN MILLION HUIT CENT TRENTE TROIS MILLE EUROS (1.833.000,00 EUR)**

Il est divisé en divisé en 18.330 parts sociales de 100 euros chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 18.330 attribuées, savoir :

Monsieur Alain COUSIN

Il lui est attribué :

- 3 parts sociales en pleine propriété portant les numéros 58 à 60.
- 16.287 parts sociales en usufruit portant les numéros 1 à 57, 151 à 2.100 et 4.051 à 18.330.

Madame Brigitte COUSIN

Il lui est attribué :

- 3 parts sociales en pleine propriété portant les numéros 118 à 120.
- 2.007 parts sociales en usufruit portant les numéros 61 à 117 et 2.101 à 4.050.

Monsieur Jérôme COUSIN

Il lui est attribué :

- 10 parts sociales en pleine propriété portant les numéros 121 à 130.
- 6.098 parts sociales en nue-propriété portant les numéros 1 à 19, 61 à 79, 151 à 800, 2.101 à 2.750 et 4.051 à 8.810.

Monsieur Julien COUSIN

Il lui est attribué :

- 10 parts sociales en pleine propriété portant les numéros 131 à 140.
- 6.098 parts sociales en nue-propriété portant les numéros 20 à 38, 80 à 98, 801 à 1.450, 2.751 à 3.400 et 8.811 à 13.570.

Monsieur Mathieu COUSIN

Il lui est attribué :

- 10 parts sociales en pleine propriété portant les numéros 141 à 150.

- 6.098 parts sociales en nue-propriété portant les numéros 39 à 57, 99 à 117, 1.451 à 2.100, 3.401 à 4.050 et 13.571 à 18.330.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 18.330. »

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'Huissier de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

L'intégralité des associés de la société étant présents à l'acte, il est dispensé de procéder à la signification des présentes par exploit d'huissier.

Signification à la société :

La présente donation sera signifiée à la société conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil par les soins du notaire soussigné.

Déclaration sur les plus-values

La société dont il s'agit étant soumise à l'impôt sur le revenu et le **DONATEUR** n'y exerçant pas d'activité professionnelle et étant un simple apporteur de capitaux, le Notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values de parts sociales.

MISE A JOUR DES STATUTS

La publication de la mise à jour des statuts sera effectuée auprès du greffe du tribunal de commerce compétent par les soins du notaire soussigné.

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

PRESOMPTION DE PROPRIETE

En application des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propriété à l'un de ses présomptifs héritiers sauf si le démembrement résulte d'une donation reçue par acte authentique plus de trois mois avant le décès et si la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème fiscal. A défaut d'un tel acte, la preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine quel qu'en soit l'auteur en vue de financer plus de trois mois avant le décès l'acquisition de tout ou partie de la nue-propriété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi, ou encore par la production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

En application des dispositions de l'article 752 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés jusqu'à preuve du contraire faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les

valeurs mobilières, parts sociales et créances dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès. Cette présomption, en vertu du deuxième alinéa de cet article, est écartée pour les présentes.

DECLARATIONS FISCALES

a) Sur la situation de famille du donateur

Monsieur Alain **COUSIN** déclare qu'il a trois enfants, les **DONATAIRES** aux présentes.

b) Sur la situation de famille des donataires :

Monsieur Jérôme **COUSIN** déclare qu'il a trois enfants :

- Mila née le 14 février 2003
- Egon né le 14 mai 2008
- Asae née le 22 novembre 2012

Monsieur Julien **COUSIN** déclare qu'il n'a pas d'enfant.

Monsieur Mathieu **COUSIN** déclare qu'il n'a pas d'enfant.

c) Donations antérieures

Monsieur **COUSIN** déclare qu'il n'a consenti aucune donation, sous quelque forme que ce soit, antérieurement à ce jour, à l'exception des donations des 23 décembre 2008, 10 mai 2012, 20 septembre 2019 et 21 février 2020 visées aux présentes, consentie depuis moins de quinze ans et pour laquelle, les **DONATAIRES** effectuent le rapport fiscal.

d) Calcul des droits

Les **DONATAIRES** entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions prévus par les articles 779 et suivants du Code général des impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

La situation fiscale est la suivante :

I. RAPPEL

Monsieur Julien COUSIN a reçu de Monsieur Alain COUSIN :

Date de la donation : 23/12/2008

Montant de la donation : 90 000,00 €

Les abattements :

- Abattement : 151 950,00 €
- Abattement déjà utilisé : 0,00 €
- Abattement utilisé : 90 000,00 €
- Montant taxable : 0,00 €

Total des droits hors réduction applicable à l'époque : 0,00 €

Monsieur Mathieu COUSIN a reçu de Monsieur Alain COUSIN :

Date de la donation : 10/05/2012

Montant de la donation : 140 000,00 €

Les abattements :

- Abattement : 159 325,00 €
- Abattement déjà utilisé : 0,00 €
- Abattement utilisé : 140 000,00 €
- Montant taxable : 0,00 €

Total des droits hors réduction applicable à l'époque : 0,00 €

Monsieur Julien COUSIN a reçu de Monsieur Alain COUSIN :

Date de la donation : 20/09/2019

Montant de la donation : 62 510,00 €

Les abattements :

- Abattement : 100 000,00 €
- Abattement déjà utilisé : 90 000,00 €
- Abattement utilisé : 10 000,00 €

Montant taxable : 52 510,00 €

Calcul des droits :

8 072,00	à	5%	= 403,60 €
4 037,00	à	10%	= 403,70 €
3 823,00	à	15%	= 573,45 €
36 578,00	à	20%	= 7 315,60 €

Total des droits hors réduction applicable à l'époque : 8 696,00 €

Monsieur Mathieu COUSIN a reçu de Monsieur Alain COUSIN :

Date de la donation : 20/09/2019

Montant de la donation : 62 510,00 €

Les abattements :

- Abattement : 100 000,00 €
- Abattement déjà utilisé : 140 000,00 €
- Abattement utilisé : 0,00 €

Montant taxable : 62 510,00 €

Calcul des droits :

8 072,00	à	5%	= 403,60 €
4 037,00	à	10%	= 403,70 €
3 823,00	à	15%	= 573,45 €
46 578,00	à	20%	= 9 315,60 €

Total des droits hors réduction applicable à l'époque : 10 696,00 €

Monsieur Jérôme COUSIN a reçu de Monsieur Alain COUSIN :

Date de la donation : 20/09/2019

Montant de la donation : 62 510,00 €

Les abattements :

- Abattement : 100 000,00 €
- Abattement déjà utilisé : 0,00 €
- Abattement utilisé : 62 510,00 €

Montant taxable : 0,00 €

Total des droits hors réduction applicable à l'époque : 0,00 €

Monsieur Julien COUSIN a reçu de Monsieur Alain COUSIN :

Date de la donation : 21/02/2020

Montant de la donation : 45 500,00 €

Les abattements :

- Abattement : 100 000,00 €
- Abattement déjà utilisé : 100 000,00 €
- Abattement utilisé : 0,00 €

Montant taxable : 45 500,00 €

Calcul des droits :

45 500,00	à	20%	= 9 100,00 €
-----------	---	-----	--------------

Total des droits hors réduction applicable à l'époque : 9 100,00 €

Monsieur Jérôme COUSIN a reçu de Monsieur Alain COUSIN :

Date de la donation : 21/02/2020

Montant de la donation : 45 500,00 €

Les abattements :

- Abattement : 100 000,00 €
- Abattement déjà utilisé : 62 510,00 €
- Abattement utilisé : 37 490,00 €

Montant taxable : 8 010,00 €

Calcul des droits :

8 010,00 à 5% = 400,50 €

Total des droits hors réduction applicable à l'époque : 401,00 €

Monsieur Mathieu COUSIN a reçu de Monsieur Alain COUSIN :

Date de la donation : 21/02/2020

Montant de la donation : 45 500,00 €

Les abattements :

- Abattement : 100 000,00 €

- Abattement déjà utilisé : 140 000,00 €

- Abattement utilisé : 0,00 €

Montant taxable : 45 500,00 €

Calcul des droits :

45 500,00 à 20% = 9 100,00 €

Total des droits hors réduction applicable à l'époque : 9 100,00 €

II. FISCALITE DE LA PRESENTE DONATION

Monsieur Julien COUSIN a reçu de Monsieur Alain COUSIN :

Part lui revenant : 333 200,00 €

A déduire montant des exonérations : - 0,00 €

A déduire donation(s) incorporée(s) : - 0,00 €

Part imposable : 333 200,00 €

Abattement applicable : - 100 000,00 €

Abattement déjà utilisé : - 100 000,00 €

Abattement utilisé : - 0,00 €

Part nette taxable : 333 200,00 €

Calcul des droits :

333 200,00 x 20% : 66 640,00 €

Total des droits : 66 640,00 €

Droits à payer : 66 640,00 €

Monsieur Jérôme COUSIN a reçu de Monsieur Alain COUSIN :

Part lui revenant : 333 200,00 €

A déduire montant des exonérations : - 0,00 €

A déduire donation(s) incorporée(s) : - 0,00 €

Part imposable : 333 200,00 €

Abattement applicable : - 100 000,00 €

Abattement déjà utilisé : - 100 000,00 €

Abattement utilisé : - 0,00 €

Part nette taxable : 333 200,00 €

Calcul des droits :

62,00 x 5% : 3,10 €

4 037,00 x 10% : 403,70 €

3 823,00 x 15% : 573,45 €

325 278,00 x 20% : 65 055,60 €

Total des droits : 66 036,00 €

Droits à payer : 66 036,00 €

Monsieur Mathieu COUSIN a reçu de Monsieur Alain COUSIN :

Part lui revenant :	333 200,00 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- <u>0,00 €</u>
Part imposable :	333 200,00 €
Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- <u>140 000,00 €</u>
Abattement utilisé :	- <u>0,00 €</u>
Part nette taxable :	333 200,00 €
Calcul des droits :	
333 200,00 x 20% :	66 640,00 €
Total des droits :	66 640,00 €
Droits à payer :	66 640,00 €
Total des droits à payer	199 316,00 €

INFORMATION SUR LE DROIT DE RETOUR LEGAL DES FRERES ET SŒURS

Les copartageants sont informés des dispositions de l'article 757-3 du Code civil en vertu desquelles, s'ils venaient à décéder sans postérité en laissant leur conjoint héritier pour le tout, les biens présentement reçus de leur(s) ascendant(s) et qui se trouveraient en nature dans leur propre succession, seraient dévolus par moitié entre les collatéraux privilégiés et le conjoint survivant.

Ce droit de retour au profit des frères et sœurs, et leurs descendants s'applique même si ces biens sont reçus à charge de soulte et sans obligation pour les collatéraux privilégiés d'indemniser la succession du copartageant.

En cas d'améliorations ou de constructions apportées aux biens, aux frais du copartageant, et d'exercice de ce droit de retour, le copartageant requiert que les collatéraux privilégiés indemnisent le conjoint survivant, ce que ces deniers acceptent dès à présent. Cette indemnisation, si elle existe, se fera à dire d'expert si nécessaire.

Les dispositions de l'article 757-3 du Code civil n'étant pas d'ordre public, les copartageants peuvent faire échec à son application en établissant par la suite des dispositions contraires.

ENREGISTREMENT

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès du service compétent.

MODALITES DE DELIVRANCE DE LA COPIE AUTHENTIQUE

Le notaire rédacteur adressera, à l'attention des **DONATAIRES**, une copie authentique sur support papier ou sur support électronique des présentes qu'ultérieurement, notamment en cas de demande expresse de ces derniers, de leur mandataire, de leur notaire, ou de leur ayant droit.

Néanmoins, le notaire leur adressera, immédiatement après la signature des présentes, une copie scannée de l'acte si l'acte a été signé sur support papier, ou une copie de l'acte électronique s'il a été signé sous cette forme.

Cet envoi se fera par courriel à l'adresse des **DONATAIRES** qui a été utilisée pour correspondre avec eux durant toute la durée du dossier.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites et conséquences, en ce compris les conséquences financières d'un redressement fiscal, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige expressément.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

POUVOIRS - PUBLICITE FONCIERE

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

MEDIATION

Les parties sont informées qu'en cas de litige entre elles ou avec un tiers, elles pourront, préalablement à toute instance judiciaire, le soumettre à un médiateur qui sera désigné et missionné par le Centre de médiation notariale dont elles trouveront toutes les coordonnées et renseignements utiles sur le site : <https://www.mediation.notaires.fr>.

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont

sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

**ENREGISTRE AU SERVICE DEPARTEMENTAL DE
L'ENREGISTREMENT DE LYON le 14/04/2023**

Dossier 2023 - 17765

Référence 2023 N 1929

Perçu 199.316 €

Copie Authentique sur 30 pages

Contenant :

- 0 renvoi approuvé
- 0 barre tirée dans des blancs
- 0 ligne entière rayée
- 0 chiffre rayé nul
- 0 mot nul

POUR COPIE AUTHENTIQUE

**Collationnée et certifiée
conforme à la minute**

